

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 novembre 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, MM. RASSART, NIEZEN,
Mme BROHEE, FACQ et GALLEMAERS et M. THYS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale

OBJET : Règlement – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés – Exercice 2023 – Approbation – Article budgétaire 040/363.03.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur/payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 2 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestions des déchets ménagers, les éléments constitutifs des coûts et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe, de la vente de sacs et l'achat des ouvertures au PAV doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 et au maximum 110%;

Vu la délibération en ce jour, estimant sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2023 à 97% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice à couvrir ces charges ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019 concernant la cotisation pour la gestion des déchets relatif à l'augmentation qui sont dues à des impacts découlant principalement de l'environnement économique, des recyparcs et particulièrement aux coûts externes de gestions des filières de recyclage (transport, traitement, ...)

Vu le courrier du 17 octobre 2019 expliquant la hausse observée du coût du service :

- La hausse du nombre de flux collectés passant de 17 matières en 2014 à 26 en 2018, dans le cadre de l'évolution du principe d'économie circulaire ;
- La problématique du recyclage du bois coûte 4 fois plus en 2020 qu'en 2014 ;
- Le transfert par la Région wallonne vers les intercommunales de la charge des déchets spéciaux des ménages ;
- La hausse du coût du transport ;
- La mise en place progressive de l'obligation de séparation des déchets organiques.

Vu que 8 points d'apport volontaire (PAV) ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies – Clos des Sammes – Au croisement du chemin d'Ath et Passe Tout Outre) et disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;

Attendu qu'une concertation a été organisée en octobre 2019 entre les 9 communes de la Wallonie Picarde qui ont installés des PAV sur leur territoire afin de dégager un tarif commun pour ce service. L'évacuation des déchets via les PAV est gratuite pour les déchets de cuisine, pour les déchets ménagers résiduels, un accord a été trouvé avec les autres communes pour uniformiser le prix ; à 1,00 € dans les années à venir ;

L'installation des PAV a une incidence sur le prix de vente des sacs qui doit rester supérieur aux ouvertures des PAV afin de rendre celles-ci attractives ;

Attendu qu'IPALLE encourage et accompagne les citoyens dans une démarche de réduction des déchets, et prioritairement des déchets organiques, par compostage à domicile ou par le biais des PAV installés sur le territoire de Brugelette ;

Attendu que cette pratique citée ci-dessus permet de réaliser des économies en diminuant le volume des sacs-poubelles ;

Attendu que les citoyens peuvent éliminer leurs déchets de cuisine gratuitement via les PAV ;

Attendu que la question suivante est souvent posée ; Comment-vont se rendre les personnes âgées ou à mobilité réduite au PAV ? Le passage de porte-à-porte est maintenu une fois par semaine, ou un membre de la famille, un voisin, une aide familiale pourrait se charger d'évacuer les déchets via les PAV.

Attendu que les vidanges et le nettoyage des PAV ont lieu une fois par semaine ;

Attendu que le principe pollueur/payeur est renforcé, si le citoyen ne fait pas d'effort de trier les cartons, PMC, déchets de cuisine, déchets ménagers, ... et d'aller les déposer au PAV, celui-ci sera dans l'obligation d'acheter des sacs poubelles ;

Attendu que le Collège communal a décidé de supprimer l'octroi des sacs prépayés mais d'octroyer plus d'ouvertures pour initier les citoyens à se rendre d'avantage aux PAV ;

Attendu que toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ne peut pas recevoir une carte IPALLE - PAV, le Collège communal a décidé d'octroyer 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres ;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR devront être englobés dans le calcul du coût-vérités 2023 ;

Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés (pré-payés) par l'utilisateur ;

Attendu que sur le territoire de Brugelette sont installés de 8 points d'apports volontaire – Déchets de cuisine et de 8 point d'apports volontaire pour les Déchets résiduels pour évacuer ses déchets à moindre coûts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 novembre 2021 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 16 novembre 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collecté par la commune.

Article 2 : La taxe est due par :

- 1) Par ménage et solidairement par les membres de tout le ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou une partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il n'ait ou pas recours effectif à ce service. Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement ;
- 2) par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie situé sur le territoire communale. En cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitation et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due ;
- 3) Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe est fixé à :

- 90,00 € pour les isolés ;
- 115,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 135,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 155,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 145,00 € pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 ;

- 160,00 € pour les secondes résidences.

La partie variable de la taxe est fixé à :

- 0,95 € par sac de 30 litres ;
- 2,00 € par sac de 60 litres ;
- 1,20 € par ouverture de 60 litres.

Article 4 : Il sera octroyé des ouvertures pour les points d'apports :

- 15 ouvertures pour les isolés ;
- 20 ouvertures pour les ménages de 2 personnes ;
- 25 ouvertures pour les ménages de 3 personnes ;
- 30 ouvertures pour les ménages de 4 personnes et plus;

Il sera distribué des sacs prépayés:

- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2;

Article 5 : Sont exonérés de la taxe:

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,



Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES